

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par le comptoir agricole d'achat et de vente dont le siège social se situe 35, route de Strasbourg à HOCHFELDEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de produits phytosanitaires en zone industrielle de MARLENHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois en mairie de MARLENHEIM soit du 29 octobre 1990 au 29 novembre 1990 inclus ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MARLENHEIM et de KIRCHHEIM ;
- VU l'avis du sous-préfet de MOLSHEIM ;
- VU l'avis du chef de la division industrie de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis de l'ingénieur en chef du service régional de l'aménagement des eaux ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Police des eaux ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

N°1788

CL 9200089

- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU le rapport de l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 juin 1992 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

Le comptoir agricole d'achat et de vente dont le siège social se situe 35, route de Strasbourg à HOCHFELDEN est autorisé à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires en zone industrielle rue de l'Europe à MARLENHEIM.

TITRE I : GENERALITES - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente autorisation d'exploiter l'installation précitée s'inscrit dans la nomenclature des installations classées conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôts de produits agropharmaceutiques, la capacité du dépôt étant supérieure à 150 t	357 septies	A	650	tonnes
Dépôts de liquides inflammables de la première et de la deuxième catégorie, la capacité du dépôt étant supérieure à 100 m3	253-B	A	130	m3
Stockages de matières combustibles en entrepôt couvert, le volume des matières combustibles étant supérieur à 500 m3 et le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m3	183-ter 2	D	1 430 dans 10 600	m3

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques provenant de vidanges et matières animales. Dépôt en sacs à l'état desséché, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 kg	183-A-1°b	A	75 000	kg
Dépôt de chlorates	133-1°	D	3 000	kg
Atelier de charge d'accumulateurs, sans reformage de plaques, la puissance du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kW	3-1°	D	7,5	kw

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

1°) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 :

Principe généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les zones de stockage non traitées avec de l'enrobé seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 9 :

Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2°) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 10 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés peuvent être traités comme des ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 12 : Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations aériennes convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 13 : Elimination – valorisation

1) La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 14 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un "bilan déchets", indiquant la nature, les volumes, le mode d'élimination et le nom du centre de destruction ou de collecte agréé, sera transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

3°) PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 15 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 16 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 17 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-après :

EMPLACEMENT	REPERE SUR LE PLAN JOINT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
		jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
Limite de propriété		65	60	55

4) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 19 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Article 20 :

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 21 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. Egouts

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de rejets des effluents (eaux sanitaires et eaux pluviales) seront équipées en aval des installations, d'un dispositif tel que vanne à commande manuelle et électrique, permettant de stopper toute pollution industrielle et d'isoler le réseau interne en cas d'un incendie.

2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être aérienne et associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction provenant d'un éventuel incendie du dépôt de produits agropharmaceutiques ne devront être dirigées, ni vers le milieu naturel (Mossig), ni vers le réseau d'assainissement communal.

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de confinement étanche, un ensemble de fosses étanches ou une cuvette de rétention d'une capacité nominale de 1 500 m³.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'ensemble mis à jour de l'établissement, sur lequel devront apparaître les zones de confinement des eaux incendie avec les volumes de rétention correspondants.

4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables ou toxiques seront étanches et conçues pour recueillir tout produit renversé accidentellement ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 22 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement, de chargement, seront collectées et subiront en tant que de besoin un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et séparation des hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales présenteront une teneur en hydrocarbures totaux < 15 ppm (méthode de mesure de référence : norme NFT 90 203).

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires représentant un volume annuel d'environ 50 m³ seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordée, après relevage, au réseau communal et à la station d'épuration de Marlenheim.

5. Eaux industrielles

Le fonctionnement du dépôt de produits agropharmaceutiques, les opérations de chargement et déchargement, les préparations de commandes, etc... ne nécessitent aucune utilisation d'eaux industrielles.

Les produits accidentellement répandus sur le sol de l'atelier ou des aires de circulation seront immédiatement récupérés par aspiration sèche, les liquides seront fixés soit par un produit absorbant soit récupérer dans les cuvettes de rétention. Ces produits seront stockés dans des conteneurs spéciaux en vue soit, de leur recyclage interne ou, réexpédition vers la fabrication soit, de leur destruction par une entreprise spécialisée et autorisée.

6. Les effluents devront respecter les normes suivantes de rejets :

PARAMETRES	Normes de mesures	Effluents rejetés dans le réseau d'assainissement
PH		compris entre 5,5 et 8,5
Température		< 30°C
DCO	NF T 90 101	700
DBO5	NF T 90 103	500
MES	NF T 90 105	500
Hydrocarbures	NF T 90 203	15
Azote total	NF T 90 110	200
Composé organochlorés	NF T 90 120	5
Phosphore	NF T 90 023	20
Métaux totaux	NF T 90 017	15

Article 23 : Prévention de la pollution des eaux souterraines.

La qualité des eaux souterraines, en aval du dépôt de produits phytosanitaires sera contrôlée par la mise en place d'un réseau piézométrique et des prélèvements d'échantillons d'eau qui seront analysés par un laboratoire agréé.

Dans ce but le C.A.H. fera réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique, une étude de vulnérabilité des eaux souterraines au droit de ses installations de Marlenheim et de définition du réseau de surveillance piézométrique.

Le rapport correspondant sera remis à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé des installations classées. Il devra comporter les points suivants :

- vulnérabilité des eaux souterraines au droit des installations (caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, vulnérabilité statique et dynamique, vitesse et direction d'écoulement de la nappe) ;
- vulnérabilité des captages situés à l'aval de l'établissement (captages d'eau potable, d'eau industrielle, prélèvements de l'eau par forages) ;
- sources potentielles de pollution des eaux souterraines (au voisinage comme dans l'enceinte de l'établissement) ;
- l'implantation et les caractéristiques d'un réseau de surveillance (nombre de piézomètre, diamètre, profondeur, hauteur de crépinage, localisation, analyses à prévoir, périodicité des analyses).

La réalisation du réseau de surveillance piézométrique devra être effectuée au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

Les frais engendrés par l'application de ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

5) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 24 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par

des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 25 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 26 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 27 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 28 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Article 29 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- de deux poteaux d'incendie normalisés placés à proximité de l'établissement
- d'un réseau d'extinction adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement,
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 31 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6) CONTROLES

Article 32 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 33 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés par un prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour les eaux usées industrielles et avant le milieu naturel pour les eaux pluviales.

Un contrôle annuel des paramètres mentionnés à l'article 22.6. sera effectué par un laboratoire agréé.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines prélevées dans les piézomètres mentionnés à l'article n° 23 du présent arrêté sera effectué par l'exploitant.

Article 34 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 35 :

Le dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité totale supérieure à 150 tonnes sera aménagé dans un bâtiment d'une superficie d'environ 1 700 m², divisé en deux zones distinctes séparées par un mur C.F. de degré deux heures :

a) zone de stockage de produits solides :

- produits agropharmaceutiques solides non inflammables : 300 tonnes
- engrais solides : 150 tonnes
- semences et produits divers : 500 tonnes.

b) zone de stockage de produits inflammables

- liquides inflammables et ininflammables : 280 tonnes
- solides inflammables : 40 tonnes.

Article 36 :

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est implanté à une distance de :

- 40 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

- 10 mètres des locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers et des installations classées présentant des risques d'incendie .

Article 37 :

Le sol du dépôt sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Exploitation et entretien du dépôt

Article 38 :

Les zones affectées au dépôt des produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage. On y pratiquera ni stockage ni manipulation d'autres produits dangereux. Les produits très toxiques et toxiques seront stockés à part et non accessibles à la clientèle et aux personnes étrangères à ce service.

Article 39 :

L'exploitation du dépôt se fera sous l'activité et la surveillance d'une personne responsable et compétente qui aura obligatoirement suivi une formation spécifique relative aux dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité, mesures de protection, etc...).

Article 40 :

Tout récipient, conteneur, emballage, etc... défectueux devra être stocké et évacué conformément aux articles 10 à 14 du présent arrêté.

Article 41 :

Dans les zones du dépôt accessibles à la clientèle et aux personnes extérieures à la société les produits agropharmaceutiques sont stockées de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Article 42 :

Le responsable du dépôt devra tenir un état du stock à jour en précisant la nature (principe actif, toxicité, utilisation) et la quantité maximale de chaque produit entreposé. Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dépôts et zones de stockages seront clos en l'absence du personnel d'exploitation, la clef sera confiée à un agent désigné.

2°) STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT

Article 43 :

Le dépôt de substances combustibles, toxiques ou explosibles d'une capacité supérieure à 500 m³, aménagé dans des entrepôts dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m³, sera aménagé et exploité en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 183 ter dont une copie sera notifiée à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

3°) DEPOT DE CHLORATES

Article 44 :

Le dépôt de chlorates alcalins, représentant une capacité maximale de 3 tonnes, sera constitué essentiellement de chlorates de potassium et de sodium qui seront conservés dans leurs emballages clos d'origine et ne subiront aucune opération de transvasement ni manipulation.

L'arrêté-type n° 133 s'appliquera à ce dépôt.

4°) ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 45 :

L'atelier de charges ordinaires des accumulateurs – sans reformage de plaques – sera aménagé et exploité en conformité avec les dispositions de l'arrêté-type n° 3.

La puissance maximale du courant continu utilisable sera d'environ 7,5 kW.

5°) DEPOT DE PRODUITS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ère et 2ème CATEGORIE

Article 46 :

1 – Le stock de liquides inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie sera entreposé dans un local spécialement aménagé sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors du dépôt prévu à cet effet.

2 - Le local sera construit en matériaux résistant au feu :

- mur et parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture légère et incombustible,
- sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

3 - Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.

4 - Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

5 - L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 27 alinéa 4 ci-dessus.

6 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- . les préparations ou mélanges de produits
- . les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...)

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

7 - Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

On conservera comme moyens de premier secours complémentaires contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus dans le dépôt et à proximité immédiate de celui-ci, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- un extincteur sur roue à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de capacité égale à 50 kg placé à l'extérieur du local près de la porte d'accès,
- des caisses de sables maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres avec pelle pour projection).

Article 47 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 48 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 49 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 50 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 51 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 52 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 53 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.